

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.600 du 9 août 2016

A. 210.847/XI-19.957

En cause : **SIMONIS** Jean,
ayant élu domicile
Aux Houx 40
4480 Clermont-sous-Huy,

contre :

l'Université de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & F. CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite par voie recommandée le 14 novembre 2013, Jean SIMONIS sollicite l'annulation d' « une note d'insuffisance grave de la part du jury de mémoire ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 19 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 9 juin 2016 à 10 heures.

M. L. CAMBIER, conseiller d'État, a fait rapport.

La partie requérante, comparaisant en personne, et Me J. MERODIO, *loco* Mes P. HENRY et F. CULOT, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis contraire.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSÉ DES FAITS DE LA CAUSE

1. Au cours de l'année académique 2010-2011, le requérant est inscrit en master en sciences du travail à horaire décalé (60 ECTS) à l'Institut des sciences humaines et sociales de l'Université de Liège. Au terme de l'année, il est ajourné.

Au cours de l'année académique 2011-2012, il est à nouveau inscrit en master en sciences du travail. Au terme de la première session, il est « admis à poursuivre ».

Au cours de l'année académique 2012-2013, il poursuit son master. Lors de la délibération du 12 septembre 2013, il est ajourné. La proclamation des résultats a lieu le 13 septembre 2013.

2. Le 18 septembre 2013, le requérant adresse à son promoteur, J. HUBIN, un courriel dans lequel il conteste la note de 7/20 accordée à son mémoire. Il conclut son courrier en indiquant qu'il le considère comme un recours et demande à son destinataire de « bien vouloir reconsidérer [l'] évaluation de [son] mémoire et lui attribuer, avec probité et en toute liberté, une note satisfaisante ».

3. Le 19 septembre 2013, J. HUBIN répond au requérant en précisant : « la note résulte d'une délibération objective. Il ne m'appartient pas de la modifier unilatéralement ». Il ajoute que les griefs développés par le requérant lui paraissent non fondés.

4. Le 20 septembre 2013, D. VRANKEN, professeur ordinaire à l'Université de Liège, président de l'Institut des sciences humaines et sociales, accuse réception de la demande de recours du requérant et la redirige vers le Professeur F. SCHOENAERS, président du jury, conformément à l'article 77, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement des études et des examens.

Le même jour, le Professeur F. SCHOENAERS accuse réception du recours et s'exprime comme suit :

« J'ai pris connaissance des pièces du dossier qui me sont livrées, et notamment l'échange de courriers entre vous-même et Monsieur HUBIN. À leur lecture et en les rapportant au règlement général des examens et épreuves, je suis au regret de vous informer qu'il ne m'apparaît pas indiqué de reconvoquer le jury d'examen pour évoquer le cas en présence. En effet, si l'on prend en considération les procédures en vigueur, aucun élément de forme n'a fait l'objet d'irrégularité dans le traitement de votre dossier.

Si, toutefois, vous le souhaitez, vous pouvez adresser votre recours à Monsieur le Professeur VRANKEN, président de l'ISHS ».

5. Le 23 septembre 2013, D. VRANKEN rejette le recours du requérant dans les termes suivants :

« Après avoir pris en considération les procédures en vigueur et des éléments dont je dispose, je ne puis donner une suite favorable à votre requête (...) ».

6. Le 30 septembre 2013, conformément à l'article 78, § 1^{er}, du règlement des études et des examens, le requérant introduit un recours auprès du Recteur de l'Université de Liège au moyen du formulaire *ad hoc*.

7. Le 7 octobre 2013, le requérant rencontre N. TATON, secrétaire du Conseil de la Vie étudiante, chargée de l'instruction des dossiers de recours adressés au recteur.

Par un courrier électronique du 8 octobre 2013, le requérant apporte des éléments de complément à l'entretien du 7 octobre.

8. Le 14 octobre 2013, le Recteur de l'Université de Liège rejette le recours du requérant dans les termes suivants :

« Le recours que vous m'avez adressé concernant votre situation académique a retenu toute mon attention.

Après examen approfondi de votre dossier et vos différents courriels, je ne puis accueillir votre recours. En effet, je ne constate aucune irrégularité quant aux modalités et à l'attribution de la note de votre mémoire.

Votre note d'insuffisance résulte, en effet, d'une décision collégiale de votre comité de lecture qui a jugé votre travail insuffisant tant sur la forme que sur le fond. Le jury a estimé que les critiques et remarques formulées après la session de juin n'ont pas été rencontrées et que votre travail restait, en conséquence, en échec. En outre, aucune irrégularité quant à l'application du règlement spécifique du mémoire en science du travail adopté par l'Institut des sciences humaines et sociales n'a été relevée.

Je comprends votre déception et vous invite à reprendre contact avec votre jury afin de mieux comprendre les raisons de votre ajournement et vous permettre de terminer avec fruit votre formation. Le jury se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez obtenir ».

9. Le 24 octobre 2013, le requérant adresse au recteur le courrier suivant :

« (...),

Ayant bien reçu votre courrier du 14 octobre 2013, je prends bonne note de votre refus d'accueillir mon recours.

Cependant, je constate que vous ne me fournissez aucun justificatif de cette décision.

Pour ma part, tant que je n'ai pas les pièces justifiant cette décision, cette dernière reste arbitraire.

En vertu de l'article 32 de la Constitution portant sur la publicité des documents administratifs, j'ai le droit de pouvoir consulter tous les éléments qui motivent cette décision de refus.

Et toujours en vertu de l'article 32, je cite le Conseil d'État : "un des principaux effets utiles est de permettre aux personnes qui envisagent d'introduire une action en justice de pouvoir prendre connaissance du dossier avant de saisir la juridiction et de n'introduire l'action qu'en connaissance de cause.

De plus, je n'ai toujours pas eu de réponse à ma question concernant l'existence du titre requis de Monsieur HUBIN qui prouverait l'absence d'irrégularité quant à son rôle de promoteur de mémoire.

Le fait de ne disposer d'aucune pièce justificative de mon échec m'empêche de prendre en toute connaissance de cause la décision de faire appel ou non au [C]onseil d'[É]tat. C'est pourquoi je vous prie, Monsieur le Recteur, de m'accorder rapidement un rendez-vous afin de pouvoir prendre connaissance de tous les éléments justifiant ce refus c'est à dire mon dossier, les grilles d'évaluation de mon mémoire, le PV de la délibération..., ainsi que le titre de docteur de Monsieur HUBIN.

(...) ».

10. Le 19 novembre 2013, le recteur répond au requérant par un courrier dans lequel il confirme les termes de son rejet du 14 octobre 2013. En annexe de ce courrier, il communique au requérant le procès-verbal de la délibération du 12 septembre 2013 (dans lequel figurent les critères de délibération).

11. Le 29 novembre 2013, le requérant adresse au Recteur de l'Université de Liège un nouveau courrier intitulé « refus partiel non motivé à ma demande de publicité des actes administratifs du 24 octobre 2013 : demande de reconsidération ». Le recteur répond à ce courrier le 6 décembre 2013, précisant au requérant qu'il ne peut que confirmer sa réponse relative à son recours.

12. Le 11 décembre 2013, la Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française adresse au Recteur de l'Université de Liège un courrier l'informant qu'une demande du requérant concernant l'accès à divers documents liés à l'évaluation de son mémoire a été introduite :

« (...) »

Il convient en substance de distinguer plusieurs volets dans cette demande :

- une partie des documents sont relatifs aux délibérations du jury. Ils ont été communiqués au demandeur par votre courrier du 19 novembre 2013;
- une partie de la demande sollicite la production des titres académiques de Monsieur HUBIN, son promoteur de mémoire. Sans préjuger de l'éventuel avis de la commission, cette partie sera certainement jugée abusive;
- une dernière partie concerne la communication de la grille d'évaluation du mémoire ainsi que les pièces du "dossier" sur base duquel son recours aurait été rejeté.

La commission manque d'éléments sur ce dernier point : pourriez-vous nous indiquer si vous avez communiqué à cet étudiant la grille d'évaluation du mémoire ? Par ailleurs, le dossier dont question est-il composé d'autres documents (autres que préparatoires) que tous ceux que vous avez déjà transmis par courrier du 19 novembre 2013 ?

(...) ».

13. Le 17 décembre 2013, le Recteur confirme à la Commission d'accès aux documents administratifs que tous les documents en possession de l'université, et en particulier ceux relatifs aux délibérations du jury, ont été communiqués au requérant. Il précise encore ce qui suit :

« Concernant la demande de grille d'évaluation du mémoire, je vous informe qu'une telle grille n'existe pas. L'évaluation de tout travail de fin d'études s'effectue en conformité avec l'engagement pédagogique du *vade mecum* de la section et en conformité avec le règlement général des études et examens.

Concernant, enfin, Monsieur Joël HUBIN, le conseil d'administration de mon institution lui a confié, en date du 13 juin 2012, deux missions d'enseignement mieux identifiées dans le document annexé à la présente ».

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Position du requérant

Dans sa requête, le requérant indique expressément qu'il conteste la note d'insuffisance grave qui lui a été attribuée pour son mémoire. Il écrit à deux reprises qu'« [il] revendique l'annulation de la dite note d'insuffisance grave », attribuée par le jury de mémoire.

En réplique, il rappelle qu'il a sollicité l'annulation de la note d'insuffisance grave attribuée à son mémoire. Il demande au Conseil d'État « d'ajouter à la liste des raisons le non-respect du Règlement des études et des examens de l'Ulg en ses articles 40, § 2 et 72, § 2, qui organisent la consultation de leurs copies d'examen par les étudiants, ainsi que le non-respect de l'article 2 du Règlement des mémoires de l'Université de Liège qui dit quant à lui que le comité de lecture est "composé du promoteur et de deux lecteurs au moins" ». Il sollicite « également l'annulation des actes qui en sont la suite logique et nécessaire ». C'est ainsi qu'il sollicite l'annulation des actes suivants :

- l'ajournement du jury de délibération du 12 septembre 2013;
- le rejet du recours gracieux au Président de jury de mémoire, M. HUBIN, du 19 septembre 2013;
- le rejet du recours facultaire au président de jury d'examen, M. SCHOENAERS, du 20 septembre 2013;
- le rejet du recours au Doyen de l'Institut des sciences humaines et sociales, M. VRANCKEN, du 23 septembre 2013;
- le rejet du recours au Recteur de l'Université de Liège, M. RENTIER, du 14 octobre 2013.

Décision du Conseil d'État

Aux termes de la requête introductive, le requérant identifie clairement l'objet du recours comme étant la note d'insuffisance grave qui lui a été attribuée pour son mémoire par le jury de mémoire. Le recours ne tend pas à l'annulation de la décision d'ajournement décidée par le jury de délibération le 12 septembre 2013.

En raison du pouvoir souverain reconnu aux jurys de délibération, la note d'insuffisance grave attaquée ne peut être considérée ni comme un acte interlocutoire de la délibération du jury d'examens, c'est-à-dire un acte déterminant directement et par lui-même la teneur de la décision à prendre par ce jury, ni même comme un acte

préparatoire à cette décision, puisqu'elle ne revêt qu'un caractère provisoire tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une délibération par le jury qui est seul compétent pour avaliser ou non les notes obtenues pour les différentes épreuves. En conséquence, faute d'effet juridique, « la note d'insuffisance grave » attaquée n'est pas susceptible de recours en annulation, celui-ci étant partant irrecevable *ratione materiae*. Au demeurant, il l'est également à défaut d'intérêt, puisque faute d'avoir été contesté dans les délais de recours, l'ajournement du requérant, décidé à l'issue de l'année académique 2012-2013 lors de la délibération du 12 septembre 2013, est à présent définitif.

Certes le requérant sollicite, dans son mémoire en réplique, l'extension de l'objet du recours à de nouvelles décisions dont la délibération du jury 12 septembre 2013. Toutefois, une demande d'extension de l'objet du recours ne peut être accueillie si, comme en l'espèce, la requête dont il est sollicité l'extension de l'objet est irrecevable. En outre, une demande d'extension de l'objet du recours ne peut être accueillie que si elle est formée dans le délai légal d'introduction du recours en annulation. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les décisions ou actes visés dans le mémoire en réplique ont été notifiés au requérant en septembre ou en octobre 2013, tandis que celui-ci n'a sollicité l'extension de l'objet du recours que dans le mémoire en réplique transmis au Conseil d'État le 2 avril 2014.

La demande d'extension de l'objet du recours telle que sollicitée dans le mémoire en réplique est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
neuf août deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.me V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX